

Amendements au projet de règlement modifiant le Règlement sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics, et sur l'utilisation du domaine public (R.R.V.M. chapitre P-6)

Déposés par Guillaume Blouin-Beaudoin, en représentation de 282 citoyens du district François-Perrault

Art 1.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Amendement :

- 2.1. L'administration montréalaise reconnaît la liberté d'association et de tenue d'assemblées sur le domaine public; l'administration montréalaise a la responsabilité d'assurer la paix en intervenant afin de prévenir des gestes individuels contrevenant au code criminel et troublant la paix.
- 2.2. L'administration montréalaise facilite le droit de tenue d'assemblées dans un cadre démocratique et désigne, par un uniforme distinct, un officier-interlocuteur ; l'administration montréalaise encourage la désignation d'un porte-parole parmi les participants à l'assemblée et la communication de diverses informations,
- 2.3. Le service de police déploie les effectifs et planifie son intervention en fonction d'une analyse de risque initiale et établit, par système de pointage, une grille d'analyse et de réponse appropriée . L'officier-interlocuteur, suite à un premier contact, effectue une analyse de risque initiale de l'assemblée, puis la communique avec la réponse appropriée au porte-parole désigné par l'assemblée, au conseil municipal et au greffe.
 - 2.3.1. Les attitudes menant à une analyse de risque initiale positive sont :
 - 2.3.1.1 : - Dévoiler le lieu, l'horaire et l'itinéraire de l'assemblée.
 - 2.3.1.x
 - 2.3.2. Les attitudes menant à une analyse de risque initiale négative sont :
 - 2.3.2.1 : - Présence de participants non-identifiables
 - 2.3.2.x

Art. 2.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

- 3.2. [identificabilité des agents de la paix] Le présent règlement vise à améliorer l'identificabilité des acteurs. Les agents de la paix doivent être identifiables et doivent

incorporer à leur uniforme leur nom et numéro de matricule de façon lisible à distance de 10 mètres.

- 3.3. [identificabilité des citoyens] Un citoyen n'étant pas jugé identifiable par les agents de la paix se fera lire les dispositions applicables du code criminel.
- 3.4. [infiltration] Le présent règlement interdit à quelconque agent de la paix de perpétrer des méfaits dans le cadre d'opération d'infiltration.
- 3.5. [profilage] Le service de police peut filmer l'événement dans le but d'établir une preuve en cas de méfait; l'exercice du droit d'assemblée doit se faire sans subir préjudice et toute donnée vidéo recueillie par le service de police n'étant pas utilisée aux fins de preuve d'un méfait doit être effacée dans un délai de 48 heures.

Art. 4. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

XX-XXX/1

« 7. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
- 2° pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
- 3° pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ à 3 000 \$.

7.1 : Quiconque contrevient aux articles 3.2, 3.4, 3.5 commet une infraction et est passible :

- 1° pour une première infraction, d'une amende de 5000 \$ à 10 000 \$;
- 2° pour une première récidive, d'une amende de 10 000 \$ à 20 000 \$;
- 3° pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 20 000 \$ à 30 000 \$.

Art. 5. clause « sunset » :

les présentes modifications au règlement sont effectives pour une durée de 2 ans et seront par la suite sujettes à ré-approbation.

Art. 6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, de l'article suivant :

« 4.1. l'ordre de dispersion doit être donné de façon claire, visible et audible. Un délai raisonnable, d'un minimum de 3 minutes, doit être donné aux citoyens pour quitter les lieux suite à un ordre de dispersion. »